

Assemblée annuelle 2024

UNAFAM

**LA PROTECTION JURIDIQUE DES
MAJEURS**

Les mesures de protection

- ▶ Quelques informations préalables
- ▶ Une mesure de protection : pourquoi, quand, comment?
- ▶ Les mesures de protection :
 - La sauvegarde de justice
 - La curatelle
 - La tutelle
- ▶ Différence entre les mesures exercée par les familles et les organismes
Obligations? coût d'une mesure?
- ▶ Les mesures alternatives :
 - l'habilitation familiale
 - le mandat de protection future
- ▶ Les droits des personnes protégées
- ▶ 10 idées reçues sur les Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs

Quelques informations préalables

- ✓ Entre 800 000 et 1 million de personnes bénéficiaires d'une mesure de protection actuellement
Projections d'ici 2040 : 2 millions de personnes concernées par la protection juridique des majeurs
- ✓ Chiffres 2021 : 49 % sont des femmes et 51 % des hommes. La moyenne d'âge est de 60 ans (65,1 ans pour les femmes contre 55,1 ans pour les hommes).
- ✓ Environ 50% des personnes perçoivent des prestations liées à une situation de handicap
- ✓ Tutelle et curatelle = mesures les plus fréquentes
- ✓ Un peu plus de la moitié des mesures est confiée à des proches (en augmentation), notamment car le nombre d'habilitation familiale est en forte augmentation!

Une mesure de protection

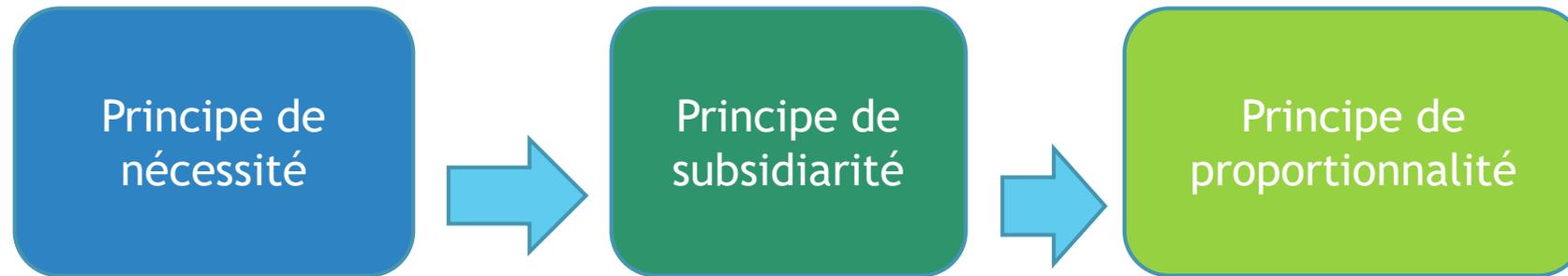
Pourquoi? Quand? Comment?

- ▶ Objectif des mesures de protection : protéger les personnes les plus vulnérables

« Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre ».

Article 425 du code civil

Les principes directeurs de la protection juridique des majeurs



- ▶ la personne relève-t-elle d'une mesure de protection juridique ?
- ▶ existe-t-il des alternatives ?
- ▶ la mesure de protection doit être adaptée au niveau d'autonomie de la personne et de l'importance de sa vulnérabilité

Comment demander l'ouverture d'une mesure de protection?

Saisine du juge des tutelles

- ✓ Requête par l'une des personnes recevables à agir
- ✓ **Certificat médical circonstancié rédigé par un médecin expert inscrit sur la liste du Procureur de la République (coût fixé par décret :160 €)**

Quel tribunal saisir?

- ✓ Tribunal judiciaire de proximité
- ✓ Celui de la résidence habituelle du majeur protégé

Quels pouvoirs du juge pendant l'instruction?

- ✓ Auditions
- ✓ Investigations
- ✓ Mesure conservatoire et urgente



Pour les tiers

- ✓ **Signalement au procureur de la république**
- ✓ **Evaluation de l'autonomie + situation socio-économique de la personne à protéger**

Qui peut demander une mesure de protection?

Habilitation familiale (art. 494-3 du code civil)	Autres mesures de protection judiciaire (art. 430 du code civil)
<ul style="list-style-type: none">• Majeur lui même	<ul style="list-style-type: none">• Majeur lui même
<ul style="list-style-type: none">• Ascendants	<ul style="list-style-type: none">• Personne avec qui le majeur à protéger vit en couple
<ul style="list-style-type: none">• Descendants	<ul style="list-style-type: none">• Parent ou allié
<ul style="list-style-type: none">• Frères et sœurs	<ul style="list-style-type: none">• Personne qui entretient avec le majeur des liens étroits et stables
<ul style="list-style-type: none">• Conjoint / partenaire de PACS/ concubin	<ul style="list-style-type: none">• Personne qui exerce la mesure de protection
<ul style="list-style-type: none">• Procureur de la république (à la demande des personnes pouvant être désignées selon l'article 494-1)	<ul style="list-style-type: none">• Procureur de la république• Tiers (médecin, assistante sociale, directeur d'établissement médico-social)

Qui peut exercer une mesure de protection juridique?

Hiérarchie légale pour le choix des protecteurs



1- Protecteur désigné à l'avance par la personne/les parents

2 - Le conjoint/partenaire de PACS/concubin

3 - La famille et l'entourage

4 - Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

+ prise en compte

- ✓ Relation habituelle de la personne
- ✓ Recommandation de l'entourage
- ✓ Sentiments exprimés par la personne



Renforcement de l'exercice plural des mesures!

- ✓ Co-curatelle/co-tutelle
 - ✓ La division de la mesure
 - ✓ Le subrogé

Les mesures de protection

- ▶ Présentation du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF (Service MJPM)
- ▶ La sauvegarde de justice
- ▶ La curatelle
- ▶ La tutelle
- ▶ Les frais de gestion
- ▶ Les obligations

Les différentes mesures de protection

- ▶ La sauvegarde de justice
- ▶ La curatelle
- ▶ La tutelle

La sauvegarde de justice

Objectifs?

- ✓ Protection temporaire
- ✓ Mesure urgente

Art. 433 à 439 du cc

Les différentes formes

- ✓ Sauvegarde de justice sur décision du juge
- ✓ Sauvegarde de justice avec mandat spécial
- ✓ Sauvegarde de justice médicale

Les effets?

- ✓ Aucune incapacité juridique **SAUF** pour les actes confiés au mandataire spécial
- ✓ Possibilité de contester les actes contraires aux intérêts de la personne

La curatelle

Objectif?

Contrôle dans les actes les plus importants de la vie civile

Le fonctionnement?

- ✓ **Autonomie de la personne** dans la gestion et l'administration de ses biens
- ✓ **Assistance du curateur** pour les actes de disposition
- ✓ **Intervention du juge** si désaccord
- ✓ **Autorisation du juge** pour certains actes

Les différents degrés de curatelle

Principe d'individualisation de la mesure

- ✓ **Curatelle simple**
- ✓ **Curatelle renforcée**
- ✓ **Curatelle aménagée**

Art. 467 à 472 du code civil

La tutelle

Art. 425 à 427 du code civil

Objectif?

Représentation continue dans les actes de la vie courante

Quelles missions pour le tuteur?

Principe **d'individualisation** de la mesure :

- ✓ Protection des **biens**
- ✓ Protection de la **personne**
- ✓ Assistance ou représentation relative à la personne (art. 459 du code civil)



Attention !

- ✓ Actes les plus graves soumis à autorisation du juge
- ✓ Capacité conservée pour certains actes (lieu de vie, droit de vote, mariage, testament...)
- ✓ Aucune assistance/représentation possible pour les actes strictement personnels

Le coût d'une mesure de protection

Mesure exercée par la famille ou un proche :

- ✓ principe de gratuité,
- ✓ le curateur, tuteur ou personne habilitée, ont la possibilité de se faire rembourser leurs frais (pour les tuteurs, avec l'autorisation préalable du juge)

Mesure exercée par un professionnel (MJPM) :

- ✓ participation financière de la personne majeure protégée en fonction de ses revenus et de son patrimoine (décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020)
- ✓ l'ensemble des revenus et du patrimoine sont pris en compte (sauf les prestations familiales et les aides au logement)

LES OBLIGATIONS DU CURATEUR ET DU TUTEUR

Les obligations sont identiques pour les proches désignés et pour les mandataires professionnels :

- ✓ la mesure doit être notifiée à l'ensemble des organismes dont dépend la personne majeure protégée ; ses droits sont vérifiés.
- ✓ un fonctionnement bancaire est mis en place avec la personne protégée

En tutelle et curatelle exclusivement :

- ✓ un compte rendu de gestion annuel est réalisé et remis à la personne et au tribunal judiciaire tous les ans
- ✓ un inventaire de patrimoine est réalisé : dans les 3 mois pour les biens meubles corporels et dans les 6 mois pour les autres biens

Les mesures alternatives :

- ▶ L'habilitation familiale existe depuis 2016 :

OBJECTIF?

Mesure de protection plus souple permettant à un ou des proche(s) d'assister ou de représenter une personne

QUELLES DIFFERENCES AVEC UNE MESURE CLASSIQUE?

Absence d'inventaire de patrimoine
Absence de compte annuel de gestion
Souplesse dans le régime des actes soumis à autorisation du juge

QUELLE PROTECTION?

Habilitation familiale spéciale/générale
Habilitation en assistance/ habilitation en représentation



PASSERELLE POSSIBLE entre les mesures de protection
« classique » et l'habilitation familiale

Plus d'informations sur l'habilitation familiale.

- ▶ Il est nécessaire que tous les membres de la famille soient d'accord pour mettre en place cette mesure, et sur la désignation du ou des membre(s) de la famille qui vont être habilités (**notion de consensus**)
- ▶ Un ou plusieurs proches peuvent être désignés par le juge des tutelles
- ▶ Il existe deux formes d'habilitation : soit pour certains actes (habilitation familiale limitée), soit pour l'ensemble des actes patrimoniaux et personnels (habilitation familiale générale)

Le mandat de protection future pour soi ou pour autrui

Dans les deux cas, l'idée est de pouvoir désigner à l'avance, donc par anticipation une ou plusieurs personnes chargées de la protection.

Attention : il ne s'agit pas d'une mesure de protection juridique prononcée par un juge, mais d'un contrat

Le mandat de protection future pour autrui permet surtout aux parents de désigner une ou plusieurs personnes pour assurer la protection de leur enfant en situation de handicap (à partir de sa majorité) quand eux-mêmes ne seront plus en capacité de veiller sur lui, ou à leur décès.

Les parents doivent exercer l'autorité parentale si l'enfant est mineur et assumer la charge affective et matérielle si l'enfant est majeur.

- ▶ Le mandat doit obligatoirement être établi devant un notaire.
- ▶ Le mandataire agit comme un tuteur et représente les intérêts de l'enfant devenu majeur
- ▶ Il agit sous le contrôle du notaire (inventaire de patrimoine, comptes annuels de gestion, actes de disposition...)

Le mandat de protection future pour soi

- ▶ Il permet à une personne de désigner par anticipation un tiers qui sera chargé de la représenter, à partir du moment où elle ne sera plus en capacité de gérer seule ses affaires.
- ▶ Il se met en place lorsqu'un médecin agréé constate l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne (si l'incapacité physique empêche l'expression de la volonté de la personne et de sa volonté).
- ▶ Il peut être officialisé auprès d'un notaire ou établi sous seing privé
- ▶ Il existe un formulaire Cerfa 13592*04
- ▶ Il permet de répondre aux volontés de la personne : patrimoine, maintien à domicile, respect des habitudes, souhait en matière de santé...

Durée d'une mesure de protection

	Sauvegarde de justice	Curatelle	Tutelle	Habilitation familiale générale
Durée maximum de la mesure de protection lors de son ouverture	1 an	5 ans	Principe = 5 ans Exception* = 10 ans	10 ans
Durée maximum lors du renouvellement	1 an (renouvelable qu'une fois)	Principe = 5 ans Exception* = 20 ans	Principe = 5 ans Exception* = 20 ans	Principe = 10 ans Exception* = 20 ans

** Si l'altération des facultés personnelles n'est pas susceptible d'amélioration selon les données acquises par la science*

Les droits des personnes protégées

« Les personnes protégées reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire. Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique. » (Art. 415 du code civil)

« La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état de santé et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part. » (Art. 457-1 du code civil)

Quelle que soit la mesure de protection, le tuteur ou le curateur devra respecter la dignité et l'intimité de la personne protégée. En aucun cas cette dernière ne devra rendre de compte sur ses faits et gestes. Elle sera libre de circuler, de recevoir, d'entretenir des relations professionnelles, amicales, sociales ou familiales. Elle pourra être visitée, et héberger toute personne de son choix.

Les actes strictement personnels

- ▶ Les actes strictement personnels sont les actes, qui par leur nature tellement intime, ne peuvent être réalisés que par la personne protégée elle-même, c'est-à-dire que vous ne pourrez ni l'assister en tant que curateur, ni la représenter en tant que tuteur, ni être autorisé par le juge pour les faire (Article 458 du Code Civil) :
- ▶ Déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance
- ▶ Actes de l'autorité parentale
- ▶ Déclaration du choix ou changement du nom de l'enfant
- ▶ Consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant

Si la personne ne peut les accomplir, ils ne seront tout simplement pas réalisés.

Les actes personnels

La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état de santé le permet.

✓ Lorsque l'état de santé de la personne protégée ne lui permet pas de prendre une décision personnelle éclairée, le juge peut prévoir dès l'ordonnance de mise sous protection qu'elle bénéficiera de l'assistance ou représentation de la personne chargée de sa protection.



si la mesure n'est pas adaptée, c'est-à-dire si elle ne prévoit pas la protection de la personne, alors il vous faudra procéder à l'aggravation de la mesure de protection.

La santé

La personne prend seule les décisions concernant sa santé dans la mesure où son état le permet.

En curatelle ou en habilitation en assistance, la personne prendra seule les décisions concernant les actes médicaux

En tutelle ou en habilitation en représentation, le consentement de la personne est systématiquement recherché, lorsqu'elle est apte à exprimer sa volonté

Le code de la santé publique rend le tuteur ou la personne habilitée destinataires des informations médicales du patient. Le médecin ne pourra pas opposer le secret professionnel au tuteur ou à la personne habilitée.

10 idées reçues

sur les mandataires judiciaires
à la protection des majeurs.

N°1



**Vous prenez la place
des familles !**

FAUX

La priorité est toujours donnée aux proches

Après consultation des personnes concernées, seul le juge nomme un tuteur ou un curateur, en priorité parmi les membres de la famille ou les proches. Si cela s'avère impossible (conflit familial, éloignement géographique, refus de la famille...), le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée par le préfet.

Non seulement le mandataire ne choisit pas les personnes qu'il accompagne, mais si la personne protégée le souhaite, il doit y associer la famille.

N°2



**Vous pouvez tout faire
sans contrôle**

FAUX

L'action du mandataire judiciaire à la protection des majeurs est strictement encadrée par la loi

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est contrôlé par le juge, le préfet et le procureur de la République. Il doit, chaque année, établir un compte de gestion obligatoirement remis à la personne protégée et au juge. Ce dernier doit autoriser les actes les plus importants, comme la vente du logement.

De plus, les associations mandataires se soumettent à des contrôles internes, comme le contrôle aléatoire des comptes des personnes protégées.

N°3



La personne protégée
ne peut plus rien faire
elle-même

FAUX

**Elle est toujours associée
aux décisions qui
la concernent, et pour
certaines, les prend seule**

Elle choisit son lieu de résidence, les personnes qu'elle fréquente, prend ses propres décisions en matière de santé... Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs n'a pas son mot à dire dans certains domaines, comme la reconnaissance d'un enfant et l'exercice de l'autorité parentale.

N°4



Vous ne vous souciez
que de l'argent,
jamais du reste

L'intérêt et les aspirations de la personne sont au cœur de la mission

FAUX

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut par exemple payer le loyer ou aider la personne à obtenir des aides financières. Mais il l'accompagne aussi dans les démarches administratives comme l'aide au logement ou la déclaration d'impôts et dans ses projets personnels comme les vacances ou le mariage.

L'argent n'est qu'un moyen, pas une fin !

N°5



Tout est compliqué
et trop long avec vous

La loi prévoit des procédures pour mieux garantir les droits des personnes

Du fait de la complexité des démarches administratives, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs accompagne la personne dans ses démarches pour qu'elle accède plus rapidement à ses droits. Par exemple pour vendre la maison de la personne, le mandataire doit faire une demande au juge qui doit donner son autorisation. Cela peut prendre du temps.

FAUX

N°6



C'est à vous de régler
tous les problèmes !

FAUX

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ne peut pas tout faire

Il ne dispose pas de baguette magique pour trouver une place en établissement, un logement ou un travail. En outre, il ne peut aller contre la volonté de la personne protégée et la contraindre dans sa manière de vivre, tout en veillant à ce qu'elle ne se mette pas en danger.

Le mandataire travaille en collaboration avec divers services, et il facilite leur coordination, afin de trouver les solutions les plus adaptées.

N°7



Avec vous,
plus le droit de voter

FAUX

Toute personne protégée a le droit de voter

Comme tout citoyen, la personne protégée a le droit de voter. Le juge ne peut jamais retirer le droit de vote d'une personne protégée.

La personne protégée exerce personnellement son droit de vote. Le mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs ne peut jamais voter à sa place.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs communique à la personne protégée les informations nécessaires pour qu'elle soit en mesure d'exercer de manière effective ce droit (ex : modalités d'inscription sur les listes électorales).

N°8



Vous volez
les personnes protégées

FAUX

Le rôle du mandataire est de protéger le patrimoine de la personne

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs gère l'argent de la personne avec intégrité, il en prête le serment devant les tribunaux. Pour prévenir tout éventuel abus, les associations mandataires se soumettent à des contrôles obligatoires internes et externes.

Le vol est pénalement puni, et ce d'autant plus que la victime est vulnérable !

N°9



À cause de vous,
la personne protégée
n'a plus d'argent
pour vivre

FAUX

En fonction de ses ressources, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs donne les moyens à la personne d'assurer son quotidien

Au quotidien, le mandataire élabore le budget avec la personne. Ils déterminent ensemble le montant et la périodicité de la remise de l'argent. Après paiement de l'ensemble des factures, le mandataire met à sa disposition la somme restante. La participation financière de la personne protégée à sa mesure de protection est comprise dans les dépenses. Elle est calculée en fonction de sa situation, selon un barème national fixé par la loi.

N° 10



Vous n'êtes jamais joignable

FAUX

Le mandataire informe la personne protégée des horaires et moyens de le joindre

Ces informations figurent dans les documents remis à la personne protégée (notice d'information et document individuel à la protection des majeurs (DIPM)). Il existe de nombreuses possibilités de contacter et rencontrer le mandataire : téléphone, mail, permanence, visite à domicile, rendez-vous. Le mandataire travaille en équipe aussi, même en cas d'absence, il y a toujours un accueil disponible et des relais sont mis en place pour permettre le suivi des situations des personnes et leur fournir un interlocuteur professionnel.

Le service mandataire est ouvert en journée du lundi au vendredi. Comme tout citoyen, la personne protégée peut appeler les services d'urgence en cas de nécessité (médecin, pompier, hôpital, police...).

SERVICE ISTF DE L'UDAF

Entretiens sur rendez-vous : à l'UDAF de Vannes, d'Auray, de Lorient, de Gourin, ou au Centre d'Accès au Droit à Pontivy

Au tribunal judiciaire de Vannes et de Lorient, échanges avec les familles quand elles sont désignées pour exercer la mesure de protection de leur proche

Echanges téléphoniques : 02 97 54 32 33

Echanges par mail : tuteursfamiliaux56@udaf56.asso.fr

Renseignements et mise à disposition de documents sur notre site internet : www.tuteursfamiliaux56.fr



UDAF VANNES

47 rue Ferdinand Le Dressay
BP 120 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 54 13 21
accueil@udaf56.asso.fr

UDAF LORIENT

1 rue Maurice Thorez
56100 LORIENT

UDAF PONTIVY

100 avenue de la Libération
56300 PONTIVY

UDAF PLOËRMEL

25 boulevard Laënnec
56800 PLOËRMEL

UDAF AURAY

29 rue Abbé Philippe Le Gall